



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2020-140

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **DDCSPP12**

12-2020-10-05-007 - Arrêté préfectoral portant organisation du secrétariat général commun départemental de l'Aveyron (3 pages) Page 3

## **DDFIP**

12-2020-10-08-002 - Délégations de signature Trésorerie de Rance et Rougiers. (2 pages) Page 7

12-2020-10-08-003 - Délégations spéciales de signature Trésorerie de Rance et Rougiers. (2 pages) Page 10

## **DDT12**

12-2020-10-02-006 - Cessation d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé :  
ÉCOLE DE CONDUITE PHILIPPE PARC COMMERCIAL CASSAGNETTES 12510  
OLEMPS (2 pages) Page 13

## **DIRECCTE**

12-2020-10-05-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne :  
DELPOUVE Adrien (2 pages) Page 16

## **Préfecture Aveyron**

12-2020-10-08-001 - Arrêté portant prescriptions complémentaires applicables à la Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés (SOBEGAL), pour l'exploitation du dépôt de propane situé zone artisanale Molinières sur la commune de Calmont (12450) (7 pages) Page 19

12-2020-10-07-002 - Arrêté portant sur la constitution de la commission de contrôle de la commune de Montclar. (2 pages) Page 27

DDCSPP12

12-2020-10-05-007

Arrêté préfectoral portant organisation du secrétariat  
général commun départemental de l'Aveyron



Arrêté du 05 octobre 2020

Objet : Arrêté préfectoral portant organisation du secrétariat général  
commun départemental de l'Aveyron

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant Charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète de l'Aveyron ;

**VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 du Premier Ministre relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**VU** la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

**VU** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** la circulaire 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'avis rendu par le comité technique de la préfecture de l'Aveyron qui s'est réuni le 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire générale de la préfecture, de Monsieur le directeur départemental des territoires, de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le secrétariat général commun départemental de l'Aveyron, service déconcentré à vocation interministérielle, exerce les missions qui lui sont dévolues par l'article 3 du décret n° 2020-99 du 7 février 2020 du Premier Ministre relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, sous l'autorité hiérarchique du Préfet de département et sous l'autorité fonctionnelle du secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles, pour l'exécution à leur bénéfice de ces missions.

**Article 2** : Le secrétariat général commun départemental de l'Aveyron assure la gestion de fonctions et moyens mutualisés en matière budgétaire, d'achat public, d'affaires immobilières, de systèmes d'information et de communication, de logistique, de ressources humaines, de relation avec la médecine de prévention et de mise en œuvre des politiques sociales au bénéfice de la préfecture et des directions départementales interministérielles.

**Article 3** : Un contrat de service à établir en concertation entre le secrétariat général commun départemental et les structures bénéficiaires précisera les relations et les modalités de fonctionnement du secrétariat général commun départemental.

**Article 4** : Les services du secrétariat général commun départemental de l'Aveyron placés sous la responsabilité d'une direction comprennent :

- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication,
- le service en charge des ressources humaines et de l'action sociale,
- le service en charge des finances et de l'immobilier,
- le service en charge de la logistique.

L'annexe 1 présente le schéma organisationnel du secrétariat général commun départemental.

**Article 5** : En application de l'article 7 du décret n° 2020-99 du 7 février 2020 précité, la création du secrétariat général commun départemental de l'Aveyron sera effective le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs départemental.

**Article 7** : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur/Madame le/la directeur/trice du secrétariat général commun départemental seront chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du département de l'Aveyron.

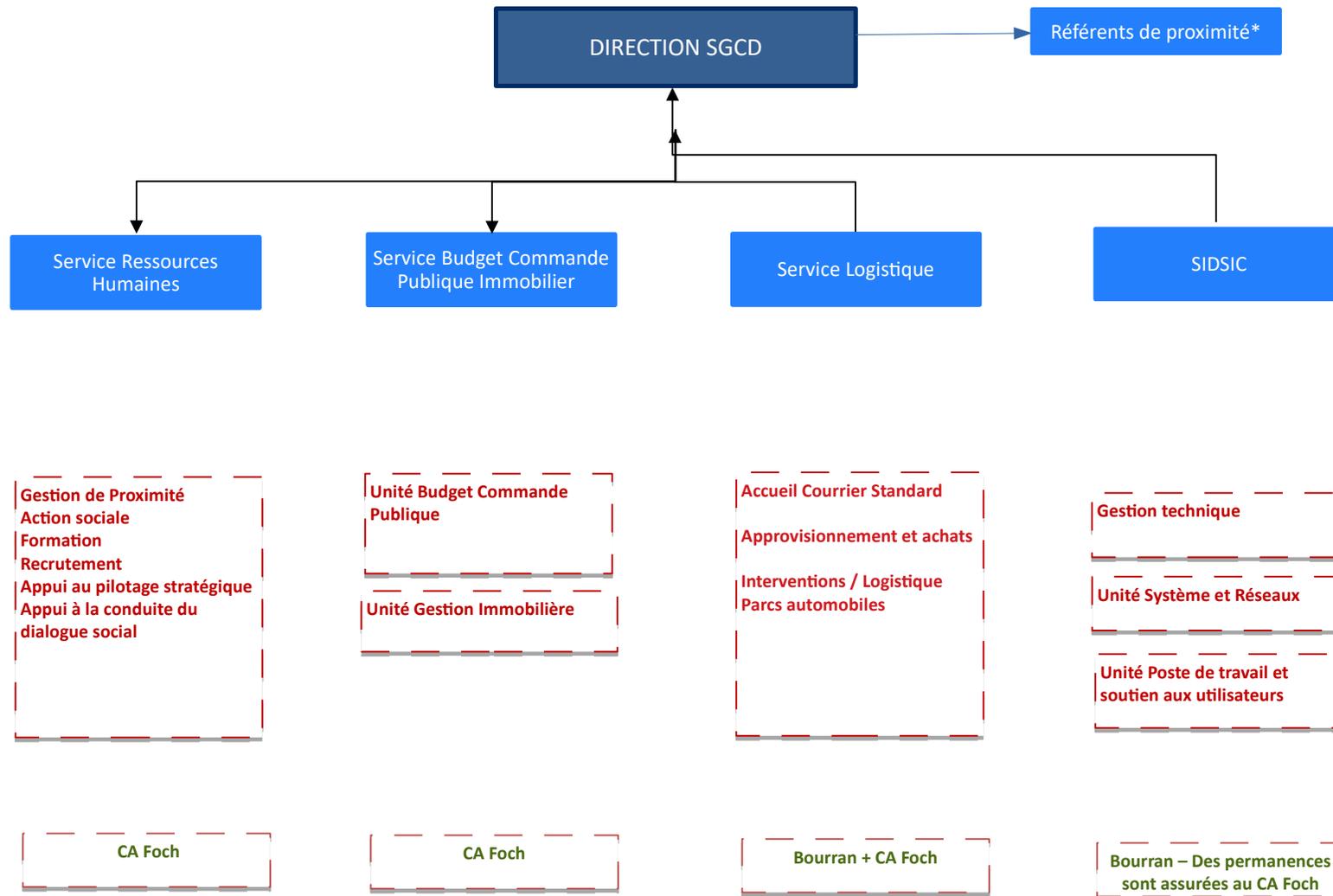
Fait à Rodez, le 05 octobre 2020

La Préfète,

**Signé**

Valérie MICHEL-MOREAUX

## Annexe 1 : Schéma organisationnel du Secrétariat Général Commun Départemental AVEYRON



DDFIP

12-2020-10-08-002

Délégations de signature Trésorerie de Rance et Rougiers.

*Délégations Trésorerie de Rance et Rougiers.*

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

### MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

#### Observations :

Le modèle est indicatif : il doit être adapté en fonction des choix faits par le responsable de l'organisation du service et des attributions des délégués.

Lorsqu'un montant est indiqué, il s'agit du montant maximal autorisé au niveau national. Il faut, le cas échéant, tenir compte des montants fixés localement par le directeur. Le responsable de service a toujours la possibilité de retenir une limite inférieure.

L'article 1<sup>er</sup> contient la délégation du ou des adjoints au responsable du service.

L'article 2 contient la délégation donnée aux autres agents.

L'article 3 précise la mesure de publicité : la publication au recueil des actes administratifs du département est obligatoire s'agissant des délégations relatives au recouvrement.

---

---

Le comptable, responsable de la trésorerie de Rance et Rougiers

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
LARANJO Marine	AAP	1000 €	6 mois	5000 €
BERNA Faustine	Contrôleur	1000 €	6 mois	5000 €

## **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron

A Belmont sur Rance, le 8 octobre 2020

Le comptable,

DDFIP

12-2020-10-08-003

Délégations spéciales de signature Trésorerie de Rance et  
Rougiers.

*Délégations spéciales Trésorerie de Rance et Rougiers.*

Belmont sur Rance, le 8/10/2020

Centre des finances publiques.  
Trésorerie du Rance et rougiers

Hôtel de ville

12370 BELMONT SUR RANCE

---

---

### Arrêté portant délégation de signature

#### – DELEGATIONS SPECIALES

##### A-CAISSE – COURRIER

	Madame Faustine BERNA, Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none"><li>- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégage ment de numéraire auprès de la Poste ou de la Banque de France (1)</li><li>- de signer les quittances P1E</li><li>- de me représenter auprès de la Poste ( accusés réception, retrait du courrier )</li></ul>
	Madame Marine LARANJO, Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none"><li>- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégage ment de numéraire auprès de la Poste ou de la Banque de France (1)</li><li>- de signer les quittances P1E</li><li>- -de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)</li></ul>

##### B – RECOUVREMENT DES PRODUITS DES COLLECTIVITES LOCALES

	Madame Faustine BERNA, Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none"><li>- de signer des délais de paiement dans la limite de 6 mois de délais.</li><li>- de signer les demandes de renseignements</li><li>- de signer les actes de poursuites: commandements, saisies.</li></ul>
--	---

	<p>Madame Marine LARANJO, Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer des délais de paiement dans la limite de 6 mois de délais.</li> <li>- de signer les demandes de renseignements</li> <li>- de signer les actes de poursuites : commandements, saisies</li> <li>- de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception</li> </ul>
--	--

**E – COLLECTIVITES LOCALES**

	<p>Madame Faustine BERNA Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...)</li> <li>- de signer les rejets de mandats et de titres de recettes</li> <li>- de signer les P503</li> <li>- de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...)</li> <li>- de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception</li> </ul>
--	---

	<p>Madame marine LARANJO Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...)</li> <li>- de signer les rejets de mandats et de titres de recettes</li> <li>- de signer les P503</li> <li>- de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...)</li> <li>- de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception</li> </ul>
--	---

Stéphane DELMOND  
Inspecteur divisionnaire

DDT12

12-2020-10-02-006

Cessation d'exploitation de l'établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de

la sécurité routière dénommé :

ÉCOLE DE CONDUITE PHILIPPE  
PARC COMMERCIAL CASSAGNETTES  
12510 OLEMPS



Arrêté n° 2020-276-16 - PER du 02 octobre 2020

**Objet: CESSATION D'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES  
VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE,  
DÉNOMMÉ :**

**ÉCOLE DE CONDUITE PHILIPPE  
SITUÉ : PARC COMMERCIAL CASSAGNETTES  
12510 OLEMPES**

**AGRÉMENT N° E 02 012 0175 0**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2020 donnant subdélégations de signature de M. Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des Territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 autorisant M. CAVALLO Philippe à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé Parc commercial à OLEMPES, enregistré sous le numéro E 02 012 0175 0 ;

Vu la demande présentée par M. CAVALLO Philippe faisant part de sa cessation d'activité à compter du 30 septembre 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral N° E 02 012 0175 0, autorisant M. CAVALLO Philippe à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé Parc commercial à OLEMPS, est abrogé.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 02 octobre 2020

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Énergie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Guy BOUSQUET

DIRECCTE

12-2020-10-05-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne : DELPOUVE Adrien

*N° SAP521709204*



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

## **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP521709204**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

### **Le préfet de l'Aveyron**

#### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 25 septembre 2020 par Monsieur ADRIEN DELPOUVE, pour l'organisme DELPOUVE ADRIEN dont l'établissement principal est situé 9 RUE DU FIOU 12330 CLAIRVAUX D AVEYRON et enregistré sous le N° SAP521709204 pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 5 octobre 2020

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation  
La Responsable de l'Unité Départementale  
Aveyron

Isabelle SERRES

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Préfecture Aveyron

12-2020-10-08-001

Arrêté portant prescriptions complémentaires applicables à la Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés (SOBEGAL), pour l'exploitation du dépôt de propane situé zone artisanale Molinières sur la commune de Calmont (12450)



**UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE  
TARN-AVEYRON**

Arrêté n°

du 08 octobre 2020

Objet : prescriptions complémentaires applicables à la Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés (SOBEGAL), dont le siège social est situé à Lacq (64170), pour l'exploitation du dépôt de propane situé zone artisanale Molinières sur la commune de Calmont (12450)

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- VU** la Loi n° 2003-699 du 30/07/03 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2020, portant délégation de signature de Madame Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

- VU** l'avis ministériel du 08/02/2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2010-228-4 du 16 août 2010 délivré à la société Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés (SOBEGAL) pour le stockage et la distribution de gaz combustibles liquéfiés (propane) sur son site situé sur la commune de CALMONT (12 560) concernant notamment la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2015-061-0002 du 2 mars 2015 autorisant la société Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés (SOBEGAL) d'exploiter des installations de stockage et de distribution de gaz combustibles liquéfiés (propane) sur son site situé sur la commune de CALMONT (12 560) ;
- VU** le courrier de la société SOBEGAL du 30 mars 2020 accompagnant la transmission de la notice de réexamen de l'étude de dangers ainsi qu'un projet de modification de la pomperie de GPL ;
- VU** le courrier de la société SOBEGAL du 3 juillet 2020 accompagnant la mise à jour de la notice de réexamen de l'étude de dangers ainsi que du projet de modification de la pomperie de GPL suite aux demandes de compléments de DREAL formulées par courrier du 3 juillet 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 16 septembre 2020 ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 18 septembre 2020 ;
- Considérant** que conformément à l'article R.515-98 du code de l'environnement, la société SOBEGAL est tenue de procéder au réexamen quinquennal de son étude de dangers, suivant les dispositions de l'avis ministériel du 08/02/2017 ;
- Considérant** que dans le cadre de ce réexamen quinquennal, il est attendu en premier lieu de l'exploitant qu'il réalise, selon l'avis ministériel du 08/02/2017 « *un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.* » ;
- Considérant** que la société SOBEGAL a établi une notice de réexamen (Version 1 du 30 mars 2020 et complément de juillet 2020) qui a permis de statuer sur la non nécessité de réviser l'étude de dangers ;
- Considérant** que la notice de réexamen de la société SOBEGAL fait ressortir la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers ;
- Considérant** que le projet de modification de la pomperie de GPL ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'il y a lieu de prescrire la mise à jour de l'étude des dangers et de fixer des prescriptions complémentaires afin de prendre en compte les éléments qui ressortent de la notice de réexamen et du projet de modification de la pomperie de GPL ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron.

**- A R R E T E -**

---

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

**Article 1.1** – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société SOBEGAL sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

**Article 1.2 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les dispositions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2010-228-4 du 16 août 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Le tableau ci-dessous est un tableau simplifié. Le tableau complet est présenté en annexe non publiable.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
4718.2.a	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 tonnes.	A
1414.2.a	Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation	A

L'établissement relève du statut Seveso seuil Haut par dépassement direct du seuil fixé pour la rubrique 4718-2 au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

**Article 1.3 – Réexamen de l'étude de dangers**

Conformément à l'article R.515-98 du code de l'environnement, le prochain réexamen de l'étude des dangers est attendu pour le **31 mars 2025** au plus tard. Ce réexamen doit être conforme à l'avis du 8 février 2017 susvisé.

**Article 1.4 – Mise à jour de l'étude de dangers**

Avant le **31 mars 2021**, la société SOBEGAL doit mettre à jour son étude des dangers afin d'intégrer l'ensemble des modifications et études complémentaires réalisées et identifiées dans la notice de réexamen susmentionnée et en particulier les modifications apportées à la pomperie GPL tel que décrites dans le dossier transmis par courrier du 30 mars 2020 susvisé et mis à jour le 3 juillet 2020.

L'étude des dangers mise à jour doit constituer un document autoporteur. Une version papier et une version électronique sont transmises aux services de la DREAL.

**Article 1.5 – Conformités aux plans et données techniques**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-061-0002 du 2 mars 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations et leurs annexes, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés, à l'étude de dangers complétée sous la responsabilité de l'exploitant par la notice de réexamen, en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions réglementaires applicables. »

**Article 1.6 – Mesures de maîtrise des risques**

Les dispositions de l'article 6.3.4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-228-4 du 16 août 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### « 6.3.4.1.1. Mesures de maîtrise des risques

##### Définition des MMR et liste

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux et accidents, dont les effets sortent des limites du site, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers ; elles consistent à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de probabilité de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005 précité.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers ou son réexamen et traités selon les procédures du système de gestion de la sécurité de l'établissement.

##### Attendus et gestion des MMR

Pour chacune d'elles, l'exploitant démontre les critères suivant selon s'il s'agit d'une MMR technique ou humaine

<b>MMR technique</b>	<b>MMR humaine</b>
Accident concerné :	Accident concerné :
Fonction de sécurité assurée vis-à-vis de l'accident redouté :	Fonction de sécurité assurée vis-à-vis de l'accident redouté :
Descriptif des éléments assurant la fonction de sécurité :	Descriptif des éléments assurant la fonction de sécurité :
<u>Critère 1</u> : Indépendance et absence de mode commun de défaillance avec d'autres barrières de sécurité et du système de conduite de l'installation	<u>Critère 1</u> : Indépendance vis-à-vis du ou des événement(s) initiateurs et du scénario
<u>Critère 2</u> : Efficacité : dimensionnement adapté, résistance aux contraintes spécifiques, détection et traitement de l'information	<u>Critère 2</u> : Efficacité : dimensionnement adapté, résistance aux contraintes spécifiques
<u>Critère 3</u> : Temps de réponse et démonstration de son adéquation avec la cinétique du phénomène que la MMR doit maîtriser	<u>Critère 3</u> : Temps de réponse et démonstration de son adéquation avec la cinétique du phénomène que la MMR doit maîtriser

MMR technique	MMR humaine
<p><u>Critère 4 :</u> Niveau de confiance : architecture sûre (complexité réduite), principe de sécurité positive et de concept éprouvé, références retenues pour la cotation du niveau de confiance</p>	<p><u>Critère 4 :</u> Niveau de confiance :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• détection, obtention de l'information,</li> <li>• diagnostic et choix de l'action à réaliser,</li> <li>• action de sécurité à réaliser,</li> <li>• action impliquant plusieurs acteurs ?</li> </ul> </p>
<p><u>Critère 5 :</u> Maintien du niveau de confiance des équipements :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• Testabilité : description, adéquation et fréquence du test</li> <li>• Maintenance : description, adéquation et fréquence des opérations</li> </ul> </p>	<p><u>Critère 5 :</u> Maintien du niveau de confiance :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation, entraînement</li> </ul> </p>
Niveau de confiance retenu :	Niveau de confiance retenu :
Recommandation éventuelle :	Recommandation éventuelle :

### Gestion des MMR

En cas d'indisponibilité d'une MMR (notamment pendant les tests et les opérations de maintenance d'un équipement), l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité permettant un maintien en sécurité de l'installation.

Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les tests et les opérations de maintenance des différents équipements composant la MMR sont définis selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré. Les périodicités définies y sont explicitées.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Une organisation doit être mise en place, dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS), afin de s'assurer de la pérennité des attendus définis au paragraphe « attendus et gestion des MMR » du présent arrêté.

### **Article 1.7 – Remise en fonctionnement du dépôt**

Préalablement au redémarrage du site lié aux travaux de remplacement de la sphère par 4 réservoirs, l'exploitant transmet la mise à jour des documents suivants :

- la liste des mesures de maîtrise des risques mise à jour intégrant les nouveaux équipements ;
- le plan d'opération interne. Ce document fait l'objet d'une transmission en version papier et en version électronique aux services de la DREAL Occitanie.

---

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 2.1. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Calmont et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 2.3. EXÉCUTION – AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Calmont, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée administrativement à la société SOBEGAL dont le siège social est situé à Lacq (64170).

Rodez, le 08 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND



Prefecture Aveyron

12-2020-10-07-002

Arrêté portant sur la constitution de la commission de  
contrôle de la commune de Montclar.



**SERVICE DE LA LÉGALITÉ**

Arrêté n°

du 07 octobre 2020

Objet : Constitution de la commission de contrôle de la commune de MONTCLAR  
commune de moins de 1000 habitants

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 à R.11 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de préfète de l'Aveyron ;

**VU** les désignations effectuées, dans les conditions fixées par la loi n° 2016-1048 pour les communes de moins de 1000 à habitants, par le maire de la commune de MONTCLAR et le président du Tribunal Judiciaire de Rodez ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de MONTCLAR, les personnes suivantes :

Conseiller Municipal :	Madame SEGUIN Françoise
Délégué de l'Administration :	Monsieur CONDOMINES Roland
Représentant du Tribunal Judiciaire :	Monsieur POMMIE Denis

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral de conseil municipal.

**Article 2 :** La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Rodez, le 07 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La Secrétaire générale

Michèle LUGRAND